

car, dit encore saint Thomas, " comme les temples, les autels, les vases et les vêtements, ainsi les ministres, qui sont destinés au culte de l'Eucharistie, ont besoin d'une consécration qui les sanctifie, et, en les soustrayant aux usages profanes, les voue au service divin : cette consécration des ministres, c'est la sainte ordination (5). "

Saint Thomas semble se complaire à affirmer la nécessaire destination de l'Ordre à l'Eucharistie. " Bien que le sacerdoce, dit-il, ait pour fin de confectionner et d'administrer tous les sacrements, comme ce n'est pas directement pour eux, mais principalement pour l'Eucharistie qu'est institué le sacrement de l'Ordre, ce n'est pas le nombre des sacrements qui doit fixer le nombre de ses divers degrés, mais seulement les nécessités de l'Eucharistie, dont dérivent les autres sacrements (6). "

Aussi, l'Eucharistie est-elle la fin de toutes les fonctions saintes, de tous les offices du sacerdoce : *Hoc sacramentum est finis omnium officiorum* (7).

Et comme l'acte principal de chaque ordre prend son éminence de sa proximité plus ou moins grande de l'Eucharistie, " l'acte principal du sacerdoce est la consécration du corps de Jésus-Christ, c'est-à-dire la sainte Messe : *Principalis actus sacerdotis est consecrare corpus et sanguinem Christi* (8). "

Quelle est pour la conduite du prêtre la conclusion logique de ces raisonnements si lumineux et si puissants, qui font éclater l'étroite dépendance, la relation nécessaire du Sacrement de l'Ordre avec l'Eucharistie, et, dans l'Eucharistie, avec le Sacrifice où elle se consacre, sinon que la Messe, qui est l'acte principal du sacerdoce, doit être aussi le principe et la fin de la vie du prêtre, la loi souveraine de toute sa conduite ? Sinon encore que plus le prêtre vivra de la Messe, plus aussi il vivra de la grâce, de l'esprit et de la vertu de son ordination, ce qui veut dire qu'il sera d'autant plus parfaitement prêtre ? L'Ordre est pour la consécration du Sacrifice ; l'ordonné appartient à son Sacrifice.

(5) *Dicendum quod Ordinis sacramentum ad sacramentum Eucharistiæ ordinatur* : sicut enim templum et altare et vasa et vestes, ita et ministri, qui ad Eucharistiam ordinantur, consecratione indigent ; at hæc consecratio est sacramentum Ordinis. — Ubi supr.

(6) *Quod ordines ordinantur principaliter ad sacramentum Eucharistiæ, ad alia autem per consequens* : quia etiam alia sacramenta ab eo quod in hoc sacramento continetur derivantur. — Ubi supr.

(7) *Per Eucharistiam non deputantur homo ad aliquod officium, sed magis hoc sacramentum est finis omnium officiorum.* — Q. LXIV, a. 6.

(8) Q. XXXVII, a. 5.